

VD_OMNI PE.2025.0169 vom 20. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0169

FR: VD_OMNI PE.2025.0169 du 20 octobre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0169 del 20 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante paraguayenne contre la décision de renvoi prononcée par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières sur délégation des autorités cantonales. La recourante est dépourvue d'autorisation de séjour en Suisse et il n'apparaît pas que son renvoi soit illicite, impossible ou qu'il ne pourrait être raisonnablement exigé. En tant que la recourante se prévaut de son droit à la vie familiale, il faut souligner que ce n'est pas en raison de la décision entreprise qu'elle ne peut vivre auprès de son compagnon en Suisse mais parce qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour. Rejet du recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

a) Fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'OFDF peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). L'autorité intimée, bien qu'étant fédérale, a cependant agi en l'espèce sur délégation d'une autorité cantonale, de sorte que la compétence de la CDAP est donnée (cf. PE.2024.0157 du 12 décembre 2024). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1 ère phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'OFDF fonde sa décision sur le fait que la recourante ne dispose d'aucun visa, ni d'aucun titre de séjour valable en Suisse, et que la durée maximale de séjour sur le territoire des Etats membres de Schengen, soit 90 jours sur une période de 180 jours, est dépassée. Finalement, l'OFDF estime que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun motif pour lequel son renvoi serait illicite, impossible ou inexigible. La recourante se prévaut des art. 44 ss LEI et de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Elle invoque à ce propos la présence en Suisse de son compagnon de nationalité française et titulaire d'un permis de séjour en Suisse, avec lequel elle indique vivre une relation stable depuis un an et demi. Elle se prévaut aussi de son intégration sociale en Suisse, de son niveau de français, de ses perspectives professionnelles en Suisse, de la stabilité financière de son couple et de sa bonne conduite.

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...)" L'art. 64 d al. 1 LEI dispose: "La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient." Quant à l'art. 83 LEI, il dispose ce qui suit: "1 Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. 2 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États. 3 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. 4 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale." b) En la présente espèce, dès lors que la recourante est dépourvue d'autorisation de séjour en Suisse, l'OFDF n'avait d'autre alternative que de prononcer son renvoi, vu l'art. 64 al. 1 let. a LEI. La recourante ne conteste d'ailleurs pas que les conditions d'un renvoi de Suisse au sens de cette disposition sont remplies. Le tribunal ne peut dès lors que confirmer que la décision entreprise sur ce point. c) Par ailleurs, il n'apparaît pas que le renvoi de la recourante serait illicite, impossible ou ne pourrait être raisonnablement exigé, au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. En particulier, en tant que la recourante se prévaut de l'art 8 CEDH dans le cadre de l'art. 83 al. 3 LEI, il faut souligner que ce n'est pas en raison de la décision entreprise qu'elle ne peut vivre auprès de son compagnon, mais parce qu'elle ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse. Au vu de la stabilité et de l'intensité de leur relation, la recourante qui indique vivre auprès de son concubin depuis un an et demi ne peut de toute manière pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH en l'espèce (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2; cf. sur l'applicabilité de cette disposition conventionnelle au cas du renvoi, SEM, Manuel Asile et retour, E3 – Renvoi, état au 8 mai 2019, p. 12). En outre, la recourante n'allègue pas que son renvoi l'exposerait à un danger concret (art. 83 al. 4 LEI) ou à de mauvais traitement (art. 3 CEDH) en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, la décision de renvoi prononcée par l'autorité intimée n'apparaît pas illicite. d) Il s'ensuit que c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de la recourante de Suisse. La décision attaquée doit par conséquent être confirmée.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. L'arrêt notifié ce jour sur le fond rend caduque une éventuelle restitution de l'effet suspensif. Vu les circonstances de l'affaire, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).